



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 93
(2005, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère de
l’Agriculture, des Pêcheries et de
l’Alimentation et la Loi sur les produits
alimentaires**

**Présenté le 7 avril 2005
Principe adopté le 21 avril 2005
Adopté le 4 mai 2005
Sanctionné le 24 mai 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de permettre au ministre de tenir compte d'impératifs liés au développement durable dans l'exercice de ses pouvoirs.

Le projet de loi prévoit également de nouvelles règles et en précise certaines autres quant au remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux, dont bénéficient les exploitations agricoles. C'est ainsi que le projet ajoute un critère d'admissibilité relatif au développement durable et apporte certaines modifications à la méthode de calcul du remboursement, le tout applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur les produits alimentaires en matière de délivrance de permis de transport de lait ou de crème.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29).

Projet de loi n° 93

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « conçoit », des mots « , notamment dans une perspective de développement durable, ».

2. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », des mots « , notamment dans une perspective de développement durable, ».

3. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3° « exercice financier » : un exercice financier municipal et l'exercice financier scolaire qui se termine durant cet exercice financier ; l'exercice financier scolaire est réputé commencer et se terminer aux mêmes dates que l'exercice financier municipal. ».

4. L'article 36.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « à la personne qui est tenue de les payer à l'égard d'une » par les mots « au propriétaire ou au locataire d'un immeuble faisant partie de son » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « au moment de la demande de remboursement » par les mots « à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, mais pour la partie seulement de l'exercice financier au cours de laquelle l'exploitation est enregistrée » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de « en produits agricoles un revenu brut moyen d'au moins 150 \$ par hectare compris dans la zone agricole » par « un revenu brut moyen d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole » ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « qui », des mots « , au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° qui, suivant les renseignements et les documents produits en application d'un règlement pris en vertu de l'article 36.12, est exploitée dans le respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des règlements pris pour son application. » ;

6° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « municipal ou scolaire, selon le cas, » ;

7° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toute demande de remboursement de taxes supplémentaires, incluant celle d'un supplément de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation foncière, doit être faite par écrit et transmise au ministre au plus tard un an après que la demande de paiement de ces taxes a été expédiée. » ;

8° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « à l'égard de l'exercice financier pour lequel la demande est faite ».

5. L'article 36.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « calculent », des mots « , pour chaque unité d'évaluation, » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot « également », des mots « au calcul du prorata » ;

3° par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots « , sujet à la limite imposée par l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

6. L'article 36.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 2° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole n'excède pas 1 500 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement qui excède 300 \$;

2.1° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain visé au paragraphe 2° est supérieure à 1 500 \$, le ministre rembourse un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières scolaires, des taxes foncières municipales attribuables aux bâtiments et des compensations admissibles au remboursement ;

c) 70 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain ;

d) 85 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au remboursement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de la valeur par hectare du terrain qui est supérieure à 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain.

À compter du 1^{er} janvier 2006, le montant de 1 500 \$ prévu au premier alinéa est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation exprimée en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice général des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du deuxième alinéa ou si le résultat ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le montant alors applicable. » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du 2° alinéa, du mot « hectare » par « 100 \$ d'évaluation foncière ».

7. Les articles 36.8 à 36.11 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 36.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 4° », des mots « du premier alinéa ».

9. L'article 10 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot «laitière», de «ou un permis de transport de lait ou de crème respectivement visés aux paragraphes *k.1* et *k.2* du premier alinéa de l'article 9».

10. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, modifié par l'article 4 de la présente loi, le revenu brut moyen minimum que doit générer une exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier 2005 est de 6 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole s'il est démontré au ministre que les moyens nécessaires ont été pris afin de mettre en valeur les investissements fonciers pour atteindre au cours de l'année civile qui se terminera avant le début de l'exercice financier 2006 le revenu brut moyen minimum de 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière.

11. Aux fins du remboursement des taxes foncières et des compensations et jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée, pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), est réputé satisfaire aux exigences de ce paragraphe :

1° celui qui, au moment de la production de la demande de remboursement, avait déjà transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'égard de son exploitation agricole, le bilan de phosphore prévu par le Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 (2002, G.O. 2, 3525) et en atteste en joignant à sa demande de remboursement une copie de l'accusé de réception du bilan de phosphore délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, à défaut, tout autre document démontrant que le bilan a été transmis ;

2° celui qui n'était pas assujéti à l'obligation de produire un bilan conformément à l'article 49 du Règlement sur les exploitations agricoles et en atteste par une déclaration à cet effet jointe à sa demande de remboursement.

12. Les articles 3 à 6, 10 et 11 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2005 et s'appliquent à tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2004-2005 et à tout exercice financier municipal à compter de celui de 2005.

13. La présente loi entre en vigueur le 24 mai 2005.

